

Publications des départements et des offices de la Confédération

**Initiative populaire fédérale
"pour l'abolition des expériences sur animaux"**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 (1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 16 janvier 1991 sur la vérification des listes de signatures déposées le 26 octobre 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'abolition des expériences sur animaux" (2),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour l'abolition des expériences sur animaux" (insertion d'un art. 25ter dans la constitution fédérale et adjonction d'un nouvel art. 20 à ses dispositions transitoires) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 139'465 signatures déposées, 134'592 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Ligue internationale "Médecins pour l'abolition de la vivisection", Secrétariat général: Madame Milly Schär-Manzoli, Casa Orizzonti, 6517 Arbedo TI.

23 janvier 1991

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
Buser

(1) RS 161.1

(2) FF 1989 III 933

Initiative populaire fédérale

**Initiative populaire fédérale
"pour l'abolition des expériences sur animaux"**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	28'765	892
Berne	24'777	575
Lucerne	6'199	121
Uri	295	18
Schwyz	595	11
Unterwald-le-Haut	156	6
Unterwald-le-Bas	393	9
Glaris	226	13
Zoug	1'016	89
Fribourg	1'794	39
Soleure	2'764	112
Bâle-Ville	4'276	65
Bâle-Campagne	3'273	181
Schaffhouse	1'621	73
Appenzell Rh.-Ext.	886	23
Appenzell Rh.-Int.	12	0
St Gall	6'995	189
Grisons	3'237	110
Argovie	6'146	232
Thurgovie	2'586	115
Tessin	17'691	873
Vaud	6'498	406
Valais	2'222	271
Neuchâtel	4'733	120
Genève	6'093	260
Jura	1'343	70
Suisse	134'592	4'873

**Initiative populaire fédérale
"pour l'abolition des expériences sur animaux"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25ter (nouveau)

1

Les expériences sur les animaux pratiquées à des fins d'information ou de diagnostic, ou dans un but scientifique, prophylactique, thérapeutique ou économique, ou encore à des fins d'étude ou d'enseignement, et ce en rapport avec la médecine humaine, sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Cette interdiction s'applique également aux essais visant à vérifier les effets, l'efficacité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une substance. Sont inclus dans de tels essais les examens relatifs à la toxicité et aux propriétés d'une substance susceptibles de modifier le patrimoine génétique (propriétés mutagènes), de provoquer des tumeurs (effets cancérogènes), d'affecter la fécondité, ou de porter atteinte à l'embryon (facteurs tératogènes).

2

L'interdiction des expériences sur les animaux s'étend également aux domaines suivants:

- a. Recherche fondamentale et recherche sur le comportement;
- b. Recherche en médecine vétérinaire;
- c. Recherche dans les domaines militaire, spatial, nucléaire et des radiations;
- d. Développement et fabrication de produits de consommation, industriels et commerciaux de tout genre, y compris les cosmétiques, sérum et vaccins, et tous autres produits destinés à la médecine humaine;
- e. Manipulation génétique sur les vertébrés, y compris les hybrides et les chimères.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

Toute personne qui aura enfreint l'article 25ter de la Constitution fédérale sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de RUSSY FR, remaniements parcellaires
- Russy
- No de projet 235-FR-2000/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

19 février 1991

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 19 février 1991

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Schlumberger Industries SA, Chasseneuil/Poitou (F)

Représentant: Maison Tecontra, Jona/SG (CH)



Compteur statique d'énergie active et réactive, CEI classe 0.5 s, alimenté par transformateurs de mesure pour réseau triphasé à quatre fils 3P+0.

Equipé avec un module d'affichage intégré et programmable pour des valeurs énergétiques et de puissance électriques.

Type:	CEVATEC 2200
Intensité nominale (max):	5 (6) A
Tensions nominales:	3·400/230 V
	3·110/63,5 V
Tensions auxiliaires:	230 ou 110 V
Fréquence:	50 Hz
Sauvetage des données lors de pertes totales de tension:	batterie (NiCa) > 31 jours

19 février 1991

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

34220

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Marcel Graf, 1132 Lully
rectification
4 ho
4 février 1991 au 8 février 1992
- Chocolats Villars SA et Cafés Villars SA, 1701 Fribourg
département production
8 ho, 6 f
7 janvier 1991 au 11 janvier 1992

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Lucul SA, Fabrique de produits alimentaires, 1530 Payerne
emballage de produits frais
6 f
3 décembre 1990 au 4 décembre 1993 (renouvellement)
- ALMA-FORM SA, 1774 Cousset
atelier de thermoformage
2 ho, 8 f
18 mars 1991 au 19 mars 1994 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Mayer & Soutter SA, 1020 Renens
département pliage
30 ho, 20 f
7 janvier 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Lemrich + Cie SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
atelier d'ébauches de cadrans
2 ho
8 avril 1991 au 9 avril 1994 (renouvellement)
- A. Berger et Co., 2800 Delémont
décolletage et reprises
5 ho, 1 f
7 janvier 1991 au 11 janvier 1992
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- R. Rougemont SA, 2740 Moutier
atelier de décolletage et des reprises
4 ho
29 octobre 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Thévenaz-Leduc SA, 1024 Ecublens
département cisaille LU 808-feraille
6 ho
28 janvier 1991 au 4 mai 1991

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Favelplast SA, 2034 Peseux
atelier d'injection plastique à Peseux NE
max. 3 ho
17 février 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Les Fils d'Auguste Maillefer SA, 1338 Ballaigues
ateliers de fabrication de forets dentaires
36 ho
7 octobre 1990 au 9 octobre 1993 (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Favelplast SA, 2034 Peseux
atelier d'injection plastique
3 ho
17 février 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al., LT)

- Les Fils d'Auguste Maillefer SA, 1338 Ballaigues
fabrication d'instruments d'endodontie: meulage
et torsadage

10 ho

3 janvier 1991 au 21 décembre 1991

Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

19 février 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

**Allocation de subsides fédéraux pour améliorations
foncières et constructions rurales**

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune du Bémont JU, fumière et fosse à purin
Mon Désir,
projet n° JU366
- Commune de Chermignon VS, rationalisation de bâtiment
Fiou/Chermignon-Dessus,
projet n° VS3477
- Commune d'Enges NE, fumière et fosse à purin
La Maitairie,
projet n° NE1144
- Commune de Travers NE, fumière et fosse à purin Au Sapel,
projet n° NE1145
- Commune de Châtel-St-Denis FR, fumière et fosse à purin
Rosière,
projet n° FR3411
- Commune de Saint-Martin FR, fumière et fosse à purin
Clos-Blanc,
projet n° FR3412
- Commune de la Magne FR, fumière et fosse à purin
Clos d'Avau,
projet n° FR3413
- Commune de Villarsiviraux FR, fumière et fosse à purin
La Buchille,
projet n° FR3414
- Commune de Cerniat FR, fumière et fosse à purin
La Savoleyrette,
projet n° FR3415
- Commune de Bouloz FR, fumière et fosse à purin Le Clos,
projet n° FR3416
- Commune de Maules FR, fumière et fosse à purin
Au Pâquier,
projet n° FR3417
- Commune de Porsel FR, fumière et fosse à purin
Derrey la Croix,
projet n° FR3418
- Commune de Mossel FR, fumière et fosse à purin
En Corbeiry,
projet n° FR3419

- Commune de Treyvaux FR, fumière et fosse à purin
Bournin d'Avaud,
projet n° FR3420
- Commune de Semsales FR, fumière et fosse à purin
Le They,
projet n° FR3421
- Commune de la Magne FR, fumière et fosse à purin
Clos Bosset,
projet n° FR3423
- Commune de Vuadens FR, fumière et fosse à purin
Plan de Vuadens,
projet n° FR3424
- Commune d'Avry-devant-Pont FR, fumière et fosse à purin
Praz Mury
projet n° FR3425
- Commune de Romont FR, fumière et fosse à purin
En Montjoret,
projet n° FR3426
- Commune de Châtel-St-Denis FR, fumière et fosse à purin
En Crey,
projet n° FR3427
- Commune de la Tour-de-Trême FR, fumière et fosse à purin
Prâ de Mard,
projet n° FR3428
- Commune de Sommentier FR, fumière et fosse à purin
Clos à la Goffaz,
projet n° FR3429
- Commune de Mézières FR, fumière et fosse à purin Groulez,
projet n° FR3430
- Commune de Pont-la-Ville FR, fumière et fosse à purin
En Fossard,
projet n° FR3431
- Commune de Bouloz FR, fumière et fosse à purin
Les Combes,
projet n° FR3432
- Commune du Crêt FR, fumière et fosse à purin Bremudens,
projet n° FR3434
- Commune de Saint-Martin FR, fumière et fosse à purin
La Prélaz,
projet n° FR3435
- Commune du Châtelard FR, fumière et fosse à purin
Haut du Pâquier,
projet n° FR3436

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

19 février 1991

Service fédéral des
améliorations foncières

Décision approuvant l'augmentation des taxes d'atterrissement et des taxes de passager perçues sur l'aéroport de Granges

du 18 janvier 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne;
vu la requête présentée le 5 novembre 1990 par l'aéroport de Granges (RFP
Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG),

décide:

L'augmentation des taxes d'atterrissement et des taxes de passager perçues sur l'aéroport de Granges est approuvée conformément à la requête; elles entreront en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Justification

L'exploitant de l'aéroport demande un relèvement linéaire moyen de 10 pour cent des taxes d'atterrissement et fait valoir à l'appui de sa requête le renchérissement général intervenu depuis la dernière adaptation tarifaire du 1^{er} juin 1988.

La taxe de passager passe de 5 à 7 francs; elle est ainsi relevée de 40 pour cent par passager du trafic international et du trafic national commercial. La dernière adaptation a eu lieu en septembre 1975.

Comparées à l'indice suisse des prix à la consommation, les augmentations susmentionnées sont inférieures au renchérissement intervenu depuis la dernière révision tarifaire.

Les organisations d'usagers qui se sont prononcées lors de la consultation n'ont pas formulé d'opposition à la requête de la société RFP Jura-Grenchen AG.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et

¹⁾ RS 748.0

leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

18 janvier 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
e. r., Adam

34203

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	555-568
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 446

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.